



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 3 JUIN 2013

SPECIAL N ° 1 - JUIN 2013

SOMMAIRE

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2013147-0005 - Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'AUDE (IDCC n ° 9112). 1

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013150-0018 - Tarification 2013 du SIEG par ADSEA 11 3

PRÉFET DE L'AUDE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Section Centrale Travail
Affaire suivie par : Nicole SOUBRIE
Téléphone : 04.68.77.40.44
Télécopie : 04.68.77.79.50
Courriel : nicole.soubrie@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2013147-0005

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude. (IDCC n°9112)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 1998 du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°36 du 5 février 2013 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture paru en Mai 2013.

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les clauses de l'avenant n° 36 en date du 5 février 2013 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

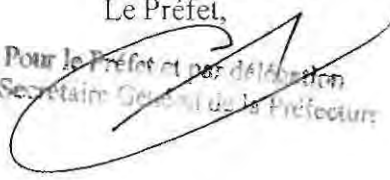
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Chef de l'Unité Territoriale DIRECCTE Languedoc-Roussillon de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le
Le Préfet,

- 3 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

Chemin de Maquens – ZI la Bouriette – BP 1006 – 11850 – CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : 8 h 30/12 h – 13h30/16h30 le vendredi 16h

Téléphone : 04.68.77.40.44 – télécopie : 04.68.77.79.50

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook <http://www.facebook.com/pages/>

PREFET DE L'AUDE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud**

**Le Préfet du département de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE N° 2013.150 - 0018

**portant tarification 2013 du Service d'Investigation Educative
Géré par l'Association ADSEA 11**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis ZAC de Cucurlis 9 rue des Gabarres 11000 CARCASSONNE géré par l'ADSEA 11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis ZAC de Cucurlis 9 rue des Gabarres 11000 CARCASSONNE géré par l'ADSEA 11 ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU** la réunion de concertation du 19 avril 2013 avec l'association ADSEA 11 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 3 mai 2013 et le 27 mai 2013;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 9 rue des Gabarres à Carcassonne géré par l'ADSEA 11, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 817 €	368 089 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	264 976 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 008 €	
	Déficit à reprendre	5 288 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	367 489 €	368 089 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : 3 114.31 euros

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 5 288 euros.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

le 3 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Gilles DELCAYROL

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts - B.P. 57160
31671 LABEGE CEDEX